

Association Syndicale Libre dont les statuts sont établis en suite des présentes.

Par le seul fait de son acquisition, tout titulaire de droits immobiliers sur l'une des parcelles de terrains de la Résidence définie à l'article 2 ci-dessus, sera de plein droit et obligatoirement membre de l'Association Syndicale Libre, à l'exception des collectivités locales et personnes morales de droit public qui seraient propriétaires d'immeubles autre que les maisons individuelles.

Il est précisé que l'Association Syndicale Libre existera de plein droit à compter du jour de la première cession à un titulaire de droits, autre que la SOCIETE.

ARTICLE 31 : PROPRIETE DES ESPACES, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
Cession des espaces, ouvrages et équipements communs à l'Association
Syndicale Libre.

I/ L'Association Syndicale Libre ne pourra se prévaloir que de la propriété des espaces, ouvrages et équipements communs compris dans son périmètre actuel ou futur.

En conséquence, elle ne pourra revendiquer la propriété des espaces, ouvrages et équipements qui seraient situés hors périmètre, lui-même compris dans celui des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. des CHATELAINES.

II/ Quel que soit l'état d'avancement des travaux concernant les espaces, ouvrages et équipements communs,

La Société pourra céder dès la première vente de biens et droits dépendant de la Résidence à l'Association Syndicale Libre qui ne pourra refuser, la propriété des emprises destinées à recevoir les ouvrages et équipements communs, ainsi que les parties de ces ouvrages et équipements déjà réalisés.

Par la suite, l'Association Syndicale Libre deviendra propriétaire des ouvrages et équipements dont s'agit au fur et à mesure de leur réalisation, par voie d'accession ; étant expressément stipulé que la SOCIETE conservera la qualité de Maître de l'Ouvrage pour leur réalisation jusqu'à leur réception.

Dans un intérêt commun, la SOCIETE a les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'effectuer la réception de ces ouvrages et équipements communs pour le compte de l'Association Syndicale Libre et subsidiairement si besoin était, pour le compte des acquéreurs de la Résidence.

La SOCIETE rendra compte de ce mandat en Assemblée Générale de l'Association. Dès la réception, la SOCIETE sera déchargée pour l'avenir de toute obligation d'entretien et de conservation des ouvrages et équipements communs.

III/ La cession par la SOCIETE à l'Association Syndicale Libre des espaces, ouvrages et équipements communs sera consentie à titre gratuit. Le prix de cette cession étant compris dans le prix de vente des maisons. La SOCIETE supportera ce à quoi elle s'oblige, tous les frais droits et honoraires de l'acte de cession.